



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

21 AOUT 2001

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 16 août 2001 de la municipalité de Randogne sollicitant l'homologation d'une modification apportée à la définition du gabarit telle que figurant aux articles 32.2, 33.2, 34.2, 35.2, 36.2, 37.2, 38.2, 39.2, 40.2, 41.2, 43.2 et 44.2 du règlement intercommunal sur les constructions (RIC);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu les dispositions de la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC) ainsi que celles de l'ordonnance du 2 octobre sur les constructions (OC);

Vu le préavis du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du 7 juin 2001;

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire du 11 juin 2001;

Attendu que les recours déposés à l'encontre de la décision de l'assemblée primaire ont été examinés dans une procédure séparée;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

d'homologuer la modification précitée telle qu'approuvée par l'assemblée primaire de Randogne réunie le 20 décembre 2000.

émolument : 100 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT

- 6 extr. DEIS
- 1 extr. SAJDTEE
- 1 extr. IF

